

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 2009	51ème année	N° 1203
------------------	-------------	---------

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

24 septembre 2009	Décret n° 2009-208 fixant les tarifs des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et en matière civile, commerciale et administrative.....	1204
-------------------	---	------

Ministère de la Défense Nationale

06 Octobre 2009	Décret n° 122- 2009 Portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades Supérieurs.....	1228
-----------------	---	------

- 06 Octobre 2009 **Décret n° 123 – 2009** portant nomination d'un élève Officier d'active de l'Armée Nationale au grade de Médecin Capitaine.....1228
- 06 Octobre 2009 **Décret n° 124- 2009** portant promotion aux grades Supérieurs du personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.....1229

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 07 Octobre 2009 **Décret n° 2009-211** Portant convocation du Collège Electoral pour le renouvellement partiel du Sénat, Circonscription Afrique Subsaharienne (Série A – année 2009) et fixant le calendrier de la campagne Electorale.....1229

Ministère des Affaires Economique et du développement

Actes Divers

- 07 Octobre 2009 **Décret n° 125-2009** Portant nomination de l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (FED) pour la République Islamique de Mauritanie.....1230

Ministère des Finances

Actes Divers

- 24 septembre 2009 **Décret n° 2009- 209** portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la SOPROM.....1230

Ministère de la Santé

Actes Divers

- 05 Octobre 2009 **Décret n°2009-210** Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique. (INRSP).....1230
- 12 Octobre 2009 **Décret 2009-212** Portant nomination du Directeur général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).....1231

Ministère Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement

Actes Divers

- 15 septembre 2009 **Décret 2009- 202**, portant nomination du Conseiller Juridique du Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable.....1231

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Maghrébines

Actes Divers

- 22 Septembre 2009 **Décret 119-2009** portant prolongation du mandat d'un membre à l'instance Judiciaire de l'UMA.....1231

22 Septembre 2009 **Décret n° 120 -2009** portant nomination d'un membre à l'instance
Judiciaire de l'UMA.....1231

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n° 2009-208 du 24 septembre 2009, fixant les tarifs des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et en matière civile, commerciale et administrative.

Article premier : Les tarifs des frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et en matière civile et commerciale et administrative sont régis par les dispositions du présent décret.

**PREMIERE PARTIE : LES FRAIS DE
JUSTICE EN MATIERE PENALE**

**CHAPITRE PREMIER :
GENERALITES**

Article 2 : Le Trésor fait l'avance des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, sauf à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont pas à la charge de l'Etat.

Article 3 : Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police sont :

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les véhicules du service pénitentiaire ; les frais de transport des procédures et des pièces à conviction ;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure pénale en matière internationale ;

3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être alloués aux experts, aux interprètes et les frais de traduction ;

4° Les indemnités qui peuvent être allouées aux témoins, aux jurés et aux assesseurs des Tribunaux pour enfants ;

5° Les frais de mise en fourrière ;

6° Les émoluments alloués aux greffiers en chef ;

7° Les émoluments alloués aux huissiers de Justice ;

8° Les frais et primes de capture ;

9° Les indemnités allouées aux magistrats et aux greffiers qui se transportent pour exercer un acte de leur fonction ou pour l'instruction d'une procédure, dans les cas prévus par les lois et règlements ;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour la procédure pénale ;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

12° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle ;

13° Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires, ainsi que les frais de révision et les secours accordés aux individus acquittés.

Article 4 : Sont assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent:

1° Des procédures ou des actes faits d'office en application de la loi sur la minorité ;

2° De l'application de la législation sur les incapables majeurs et les aliénés ;

3° Des procédures d'office en matière civile ;

4° Des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public pour le recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnements ;

5° Des avances faites en matière de faillite et de liquidation judiciaire, dans les cas prévus par les lois et règlements ;

6° Des dispositions de la législation sur l'assistance judiciaire, en matière civile, commerciale et administrative ;

7° De l'exécution des décisions rendues par les Tribunaux du travail, au profit des travailleurs ;

8° De lois spéciales ou de décrets et dont l'avance doit être faite par le Trésor.

Article 5 : Lorsque l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exige des dépenses extraordinaires, non prévues par les articles 2 et 3 ou par les tarifs fixés au présent décret, leur engagement est soumis dans tous les cas à une autorisation préalable.

Cette autorisation est accordée :

- Par le Procureur Général, si le montant est inférieur ou égal à 50.000 UM ;

- Par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, lorsque le montant est supérieur à cette somme.

Article 6 : Ne sont pas compris sous la désignation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police ou assimilés :

1° Les honoraires des avocats ou conseils des prévenus ou accusés, même ceux qui sont nommés d'office ;

2° Les dépenses consécutives à l'inhumation des détenus et condamnés et de tous les cadavres trouvés sur la voie publique ou autrement non réclamés par les familles ;

3° Les frais de translation des condamnés dans les lieux où ils doivent subir leur peine ;

4° Les frais de translation pour la réintégration des individus condamnés évadés des lieux où ils subissent leur peine ;

5° Les dépenses des maisons d'Arrêt de Correction et des camps pénaux et des centres de Rééducation de mineurs ;

6° Les dépenses occasionnées par les poursuites devant les Tribunaux militaires ;

Et généralement, toutes dépenses de quelque nature qu'elles soient qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions.

CHAPITRE 2 : TARIFS DES FRAIS

SECTION 1 : FRAIS DE TRANSLATION DES PERSONNES, DE TRANSPORT DES PROCEDURES ET DES PIECES A CONVICTION

Article 7 : Les prévenus et accusés sont transférés soit par chemin de fer, soit par un service régulier de transport en commun, soit par un véhicule particulier, sur la réquisition des Autorités judiciaires. Il doit être pourvu au transport de la manière la plus économique.

Les individus qui doivent être conduits devant la Cour d'Appel ou un Tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus, pour entendre statuer soit sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les véhicules du service pénitentiaire toutes les fois que ce mode de transfèrement est possible et qu'il n'y a pas urgence à effectuer le transport.

Article 8 : Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter par chemin de fer ou en voiture à leurs frais, en se soumettant aux

mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

Article 9 : Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si en ce cas des frais exceptionnels ont dû être avancés par les gendarmes ou agents, leur montant sera porté sur leur mémoire.

Lorsque, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition spéciale des Autorités judiciaires, par la voie la plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

Article 10 : Les aliments ou secours nécessaires aux personnes qui font l'objet du transport leur sont fournis dans les maisons d'Arrêt ou les camps pénaux.

Cette dépense n'est pas imputable aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police et se confond aux dépenses ordinaires des Etablissements pénitentiaires. La fourniture d'aliments ou d'autres objets en dehors des Etablissements doit être exceptionnelle et justifiée par l'absolue nécessité. Le remboursement en est fait, au vu des factures des fournisseurs, sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être placé dans un hôpital, les frais sont payés conformément aux règles établies pour l'hospitalisation des détenus ou condamnés.

Article 11 : Les dépenses que les gendarmes et les agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés se trouvent obligés de faire en route, dans les cas prévus aux

articles précédents, leur sont remboursées comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, sur leurs mémoires détaillés, auxquelles ils joignent les ordres ou réquisitions qu'ils ont reçus, ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes ou agents sus-indiqués n'ont pas de fonds suffisants pour faire ces avances, la somme présumée nécessaire leur est provisoirement allouée par l'Autorité judiciaire qui ordonne le transport.

Le montant de cette allocation provisoire est porté sur l'ordre ou la réquisition de transport. Le mémoire est réglé définitivement par l'Autorité judiciaire devant laquelle le prévenu ou l'accusé doit comparaître.

Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la Gendarmerie.

Article 12 : Lorsqu'en conformité des dispositions du Code de Procédure pénale sur le faux et dans les cas prévus notamment aux articles 554 à 559, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au Greffe par des depositaires publics ou particuliers, le Procureur de la République ou le juge d'Instruction peut ordonner, soit que le depositaire se transportera en personne ou par mandataire au Greffe de la juridiction ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce depositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de Police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

Lorsque le depositaire ou son mandataire s'est transporté pour faire ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

SECTION 2 : HONORAIRES ET INDEMNITES DES EXPERTS ET INTERPRETES

Sous section 1 : DES EXPERTS

Article 13 : Les tarifs fixés par le présent chapitre, en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts.

Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que le cas échéant, de la prestation de serment sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Article 14 : Dans les cas où une expertise est nécessaire et comporte des opérations non tarifées, l'expert doit faire connaître au magistrat qui l'a commis le montant prévu de ses frais et honoraires.

Sous réserve de l'autorisation préalable prévue à l'article 4 ci-dessus, le magistrat compétent statue comme en matière de taxe.

Article 15 : Le magistrat compétent peut, sur l'avis conforme du Procureur Général, autoriser l'expert à percevoir au cours de la procédure un acompte provisionnel sur ses débours, soit lorsqu'il a effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'il a été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Article 16 : Indépendamment des indemnités pour frais de déplacement et séjour fixées ci-après, il est alloué aux experts, lorsqu'ils sont entendus soit devant les Cours ou les Tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, une indemnité de 900 UM.

Article 17 : Lorsque l'expert justifie qu'il s'est trouvé, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans

l'impossibilité de remplir sa mission, le magistrat commettant, peut, par décision motivée et sur avis conforme du Procureur Général, lui allouer une indemnité en outre de celles prévues pour le transport et le séjour, ainsi que de tous autres débours, s'il y a lieu.

Article 18 : Les experts ont droit, sur la production des pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

a) MEDECINE LEGALE

Article 19 : Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit, à titre d'honoraires,

1° Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens et le dépôt d'un rapport : 1000 UM

2° Pour examen d'un cadavre sans autopsie : 2000 UM

3° Pour autopsie sans inhumation : 3500 UM

4° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée : 4500 UM

5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation : 2000 UM

6° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée : 3000 UM

7° Pour examen psychiatrique, y compris l'examen médical général ou l'examen biologique : 2000 UM

Si l'expertise comporte des difficultés particulières, le juge compétent procède à la taxation de l'expert en fonctions des circonstances exceptionnelles après avis du Procureur Général.

b) TOXICOLOGIE

Article 20 : Les sommes suivantes sont allouées à chaque expert toxicologue :

1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang 1500UM

2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique : 3000UM

3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang : 3000 UM

4° Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang : 1200 UM

5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères : 1500 UM

6° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères : 3000 UM

7° Pour expertise toxicologique complète : 4000 UM

c) BIOLOGIE

Article 21 : Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour caractériser des produits biologiques : 1500 UM

d) RADIODIAGNOSTIC

Article 22 : Il est alloué à chaque expert radiologue régulièrement requis ou commis :

1° Pour radiographie :

- De la main, du poignet, de l'avant-bras, du bras, du coude, du pied, du coude-pied, du genou : 1200 UM

- De l'épaule, de la hanche, de la jambe, de la cuisse, du rachis cervical, dorsal ou lombaire, du crâne : 1500 UM

- Du thorax ou du bassin : 2000 UM

Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves.

Toute autre radiographie de la même région prise le même jour est comptée 75 % du prix d'une seule pose.

2° Pour localisation de corps étranger :

- Dans un membre : 2000 UM

- Dans le crâne, le thorax ou le bassin : 3000 UM

Ces tarifs sont uniformes quelque soit le lieu de résidence de l'expert ou du responsable des opérations.

3° Pour radioscopie : 800 UM

Les examens radioscopiques préalables à une radiographie ne sont pas remboursés.

e) IDENTITE JUDICIAIRE

Article 23 : Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime : 1200 UM

2° Pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime : 3000 UM

3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime : 1500 UM

f) EXPERTISE MECANIQUE

Article 24 : Il est alloué pour chaque expertise mécanique et technique complète portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, à la suite d'un accident de la circulation à l'exclusion des examens simples ne portant que sur des organes déterminés du véhicule, 8000 UM.

Cette somme est forfaitaire et exclut toute indemnité autre que les frais de déplacement et de séjour.

**Sous section 2 : DES INTERPRETES
TRADUCTEURS**

Article 25 : Les traductions par écrit sont payées 300 UM les cents mots.

Lorsque des interprètes traducteurs autres que ceux en service permanent auprès des juridictions sont appelés devant le Procureur de la République ou les officiers de Police judiciaire, devant les juges d'Instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué :

- Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier : 500 UM
- Par demi-heure supplémentaire due en entier dès qu'elle est commencée : 300 UM.

**Sous section 3 : FRAIS DE
DEPLACEMENT ET DE SEJOUR**

Article 26 : Lorsque les personnes visées à la présente section se déplacent à plus de quatre kilomètres du périmètre urbain de la localité où elles ont leur résidence, il leur est alloué des indemnités pour frais de transport et de séjour selon les modalités fixées aux articles suivants.

Article 27 : Ils perçoivent, lorsque le moyen de transport n'est pas fourni par l'Administration, une indemnité de déplacement, représentant le remboursement forfaitaire de leurs frais de transport, égale à 30 UM par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

L'indemnité de séjour est calculée en fonction du temps passé hors de la résidence.

Si au cours du même déplacement plusieurs missions ont été accomplies, le montant de l'indemnité de séjour est réparti, à parts égales, sur les mémoires correspondants, quant à l'indemnité de déplacement, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chaque mission par rapport à la distance totale.

**SECTION 3 : INDEMNITES POUVANT
ETRE ACCORDEES AUX TEMOINS,
AUX JURES ET AUX ASSESSEURS
DES TRIBUNAUX**

Sous section 1 : DES TEMOINS

a) REGLES GENERALES

Article 28 : Il peut être accordé, aux témoins, s'ils le requièrent :

- 1° Une indemnité de comparution ;
- 2° Une indemnité de voyage ;
- 3° Une indemnité de séjour forcé.

Article 29 : Les indemnités prévues à l'article précédent sont payées si les témoins ont été cités, convoqués ou appelés, soit à la requête du Ministère public ou du juge d'Instruction, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus au Code de Procédure pénale.

Article 30 : Les témoins cités ou appelés à la requête des accusés ou des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées. Elles leur sont payées, soit directement par ceux qui les ont appelés en témoignage, soit par les greffiers sur le montant de la consignation prévue à l'article 78 et 371 du Code de Procédure pénale.

Article 31 : Les témoins qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage ou de séjour, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 32 : Les magistrats sont tenus d'énoncer, dans les exécutoires qu'ils délivrent au profit des témoins, que la taxe a été requise.

b) INDEMNITES DE COMPARUTION

Article 33 : Les témoins âgés de seize ans ou plus, appelés à déposer soit à

l'instruction, soit devant les Cours et Tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent une indemnité de comparution qui est de 300 UM.

Article 34 : Lorsque les enfants de moins de seize ans, appelés en témoignage dans les conditions prévues à l'article précédent, sont accompagnés par une personne sous l'autorité de laquelle ils se trouvent, ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue à l'article précédent.

Article 35 : Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue à l'article 32.

Article 36 : L'indemnité de comparution est due alors même qu'il est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

c) FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR FORCE

Article 37 : Lorsque les témoins se déplacent à plus de quatre (4) kilomètres du lieu de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est fixée à 30 UM par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour ;

Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation maritime ou aérienne, le remboursement du prix du billet en deuxième classe ou en classe économique.

Dans le cas où le moyen de transport est fourni par l'Administration, il n'est accordé aucune indemnité de transport à raison du déplacement.

Article 38 : Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de vingt kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 1000 UM.

Article 39 : Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 1000 UM, à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 37.

Cette indemnité leur est également accordée s'ils sont retenus en dehors de leur résidence, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure. Dans ce cas, les témoins sont tenus de faire constater par le Président de la juridiction, par le Maire, le Hakem ou le Commissaire de Police du lieu où ils sont retenus la cause et la durée de leur séjour forcé.

Article 40 : Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de voyage et de séjour ou lorsque le déplacement est présumé devoir durer plusieurs jours, il lui est versé s'il le requiert par le comptable du Trésor de sa résidence, un acompte sur les indemnités qui lui sont dues.

Cet acompte est payé sur ordonnance de taxe du Président de la juridiction de sa résidence.

La somme versée à titre d'acompte ne devra jamais excéder le montant de l'indemnité de voyage aller et celui de l'indemnité de séjour due du jour du départ de la résidence au jour de l'audience inclus.

Le comptable du Trésor qui aura versé cet acompte devra le mentionner en marge ou au pied de la citation ou de l'avertissement.

L'acompte est précompté sur l'indemnité totale payée au témoin au terme de son déplacement par le comptable du Trésor de la juridiction devant laquelle il aura témoigné.

Article 41 : Lorsque l'indemnité est allouée en raison d'un séjour, il est délivré sur le vu du certificat prescrit au second alinéa de l'article 38, une taxe supplémentaire par

l'Autorité de laquelle émane la première taxe.

Article 42 : Les indemnités de frais de voyage et de séjour prévues aux articles 36 et suivants sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de 16 ans ou des témoins malades ou infirmes dans les conditions prévues aux articles 33 et 34.

Sous section 2 : DES MEMBRES DU JURY

Article 43 : Il est accordé aux membres du jury, s'ils le requièrent et quand il y a lieu :

- 1° Une indemnité de session ;
- 2° Une indemnité de voyage ;
- 3° Une indemnité de séjour.

Article 44 : L'indemnité de session est accordée aux membres du jury, quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée, pour chaque jour, pendant la durée de la session, à 2000 UM.

Article 45 : Lorsque les jurés se déplacent à plus de quatre (4) kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage calculée et déterminée comme il est dit à l'article 36.

Article 46 : Lorsque la ville où siège la Cour Criminelle est à une distance de plus de cinq kilomètres du lieu de la résidence normale des jurés et que ceux-ci sont, de ce fait, retenus hors de leur résidence normale pendant la durée de la session, ils ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 1500 UM.

Cette indemnité leur est également accordée s'ils sont retenus en dehors de leur résidence normale soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté dans les formes prévues à l'article 38.

Article 47 : Les indemnités de session et de séjour pendant la durée de la session sont

dues pour chaque journée où le juré titulaire, suppléant ou supplémentaire a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury.

Article 48 : Le Président de la Cour Criminelle délivre, jour par jour, aux membres du jury qui en font la demande, les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit.

Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification délivrée aux jurés en exécution de l'article 224 du Code de Procédure pénale, pour être ensuite déduite de la taxe définitive.

SECTION 4 : DES FRAIS DE MISE EN FOURRIERE

Article 49 : Les animaux et tous les objets périssables saisis pour quelque cause que ce soit par un officier de Police judiciaire ou par le juge d'Instruction, ne peuvent rester en fourrière ou sous séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe, être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente et les frais de fourrière sont prélevés sur le prix de vente par privilège et de préférence à tous autres.

Article 50 : La main levée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le juge d'Instruction ou par le Président de la juridiction, moyennant caution ou paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente est faite à l'enchère à la diligence du service de l'enregistrement, après l'accomplissement des formalités habituelles, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en

ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé au service de l'enregistrement pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

**SECTION 5 : LES DROITS ALLOUES
AUX GREFFIERS EN CHEF
Sous section 1: DISPOSITIONS
GENERALES**

Article 51 : Indépendamment du traitement qu'ils perçoivent en application du statut général de la Fonction Publique et des statuts particuliers, il est alloué aux greffiers en chef des Cours d'Appel et des autres cours et tribunaux, statuant en matière criminelle, correctionnelle et de simple police :

- Des droits d'expédition et de copie ;
- Des droits fixes pour la délivrance d'extraits ;
- Des indemnités.

Article 52 : Il n'est rien alloué aux greffiers en chef pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, y compris de procédure, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leurs sont demandés par le Ministère public.

Article 53 : Il ne peut être exigé, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, d'autres et plus forts droits que ceux qui sont alloués par le présent titre.

Par dérogation à la règle établie à l'alinéa précédent, les expéditions des décisions statuant sur les intérêts civils, délivrées à la requête des parties civiles, à l'exception de l'Etat et des Collectivités publiques, sont soumises au tarif prévu en matière civile. Les frais de ces expéditions sont à la charge

des intéressés et ne sont point imputables sur les crédits de la justice criminelle.

Article 54 : Les greffiers en chef peuvent délivrer, à titre de simple renseignement, des copies collationnées qui ne sont signées, ni revêtues du sceau, ni certifiées conforme des décisions de justice et documents de toute nature déposés au Greffe et dont il peut être également donné communication à celui qui en requiert la copie.

Sous section 2 : EXPEDITIONS

a) DELIVRANCE DES EXPEDITIONS

Article 55 : Tout accusé renvoyé devant la Cour criminelle peut se faire délivrer, à ses frais, une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

Article 56 : En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1o Sur leur demande, copie ou expédition de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances définitives, des arrêts et des jugements ;

2o Avec l'autorisation du Procureur de la République ou du Procureur Général, selon le cas, copie ou expédition de toutes les autres pièces de la procédure, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.

Nonobstant ce qui précède, lorsque, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non lieu a été rendue, l'inculpé et toute personne visée dans la plainte peut se faire délivrer, par les soins du Procureur de la République, une

copie de la plainte et une expédition de la décision de non lieu en vue de l'application éventuelle des dispositions de l'article 81 du Code de Procédure pénale.

Article 57 : En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, aucune expédition autre que celles des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du Procureur de la République ou du Procureur Général, selon le cas, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.

Dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, l'autorisation doit être donnée par le Procureur Général lorsqu'il s'agit de pièces déposées au Greffe de la Cour d'Appel ou faisant partie d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis clos a été ordonné.

Si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner, selon ce qui est dit au présent article et à l'article précédent, doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

Article 58 : Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est transmise à la Cour Suprême, ou à quelque juridiction que ce soit, ou au ministère de la Justice, la procédure et les pièces, à l'exception des notes d'audience et des ordonnances, jugements ou arrêts, sont envoyées en originaux, à moins que l'Autorité qui les demande ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou extraits.

Article 59 : Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse

sans frais, ainsi qu'il est prescrit au Code de Procédure pénale.

Article 60 : Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le Ministère public demandent dans cette forme.

Article 61 : Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le Ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

Article 62 : Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés soit par le Ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

b) DROITS D'EXPEDITION ET DE COPIE

Article 63 : Les droits d'expédition ou de copie sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention au Code de Procédure pénale.

Article 64 : Le droit d'expédition alloué aux greffiers en chef des cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est fixé à 100 UM la page.

Chaque page, de format de la demi-feuille de papier timbré, comporte au minimum 30 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 40 lignes de 15 centimètres de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

Article 65 : Le droit alloué pour l'établissement des copies collationnées prévues à l'article 53 est de 50 UM la page.

Les copies collationnées doivent comporter au minimum le même nombre de lignes à la page et de même longueur que ce qui est prescrit à l'article 63.

Article 66 : Les droits d'expédition ou de copie ne sont dus que lorsque les expéditions ou les copies sont demandées soit par les parties ou les tiers qui en obtiennent la délivrance à leur frais, soit par le Ministère public. Dans ce dernier cas, le Trésor en fait l'avance lorsqu'il n'y a pas, en la cause, de partie civile ayant consigné au Greffe la somme présumée nécessaire aux frais de la procédure.

Le Ministère public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables. Il n'est rien dû au greffier lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute.

Sous section 3 : DROITS FIXES POUR DELIVRANCE D'EXTRAITS

Article 67 : Le prix des bulletins n° 3 du casier judiciaire est fixé à 100 UM non compris les droits dus au Trésor.

Article 68 : Sont rétribuées par un droit fixe de 100 UM, les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, reçues au Greffe.

Sous section 4 : INDEMNITES

Article 69 : En cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, le greffier en chef du siège de la juridiction du lieu de l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par la loi. Il lui est alloué 900 UM pour l'assistance, le procès verbal et le renseignement fournis à l'officier d'Etat civil.

Article 70 : Les Greffiers qui accompagnent les magistrats ont droit à une indemnité de séjour équivalente à celle accordée aux magistrats qu'ils accompagnent.

L'indemnité de séjour est calculée en fonction du temps passé par le greffier hors de sa résidence.

Les greffiers perçoivent en outre, lorsque le moyen de transport n'est pas fourni par l'Administration, une indemnité de déplacement représentant le remboursement forfaitaire de leur frais de transport égale à 30 UM par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

Si au cours du même déplacement plusieurs missions ont été accomplies, le montant de l'indemnité de séjour est réparti, à parts égales, sur les mémoires correspondants, quant à l'indemnité de déplacement, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chaque mission par rapport à la distance totale.

SECTION 6 : LES EMOLUMENTS ET INDEMNITES ALLOUES AUX HUISSIERS DE JUSTICE

Sous section 1 : SERVICE D'AUDIENCE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Article 71 : Il est alloué aux huissiers de Justice titulaires assurant le service des audiences une indemnité de 800 UM par audience.

Sous section 2 : CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Article 72 : Il est alloué aux huissiers de Justice, pour tout exploit en matière pénale :

- Pour l'original : 400 UM
- Pour chaque copie : 250 UM

Il leur est alloué en outre :

- a) Une somme de 500 UM si la délivrance de l'acte a été faite à personne ;

b) Une somme de 300 UM pour l'envoi de la lettre recommandée prévue par l'article 501 du Code de Procédure pénale.

Article 73 : Il est alloué à l'huissier de Justice pour la transmission des exploits de toute nature : 300 UM. Cette somme ainsi que celle prévue à l'article 71 (b) ne comprend pas le remboursement des frais réels engagés à ce titre.

Article 74 : Lorsqu'il doit être donné copie de tous actes, arrêts, jugements, ordonnances et pièces à signifier, il est alloué un émolument calculé par page et fixé à 100 UM.

Chaque page, de format normale de papier timbré, comporte au minimum 30 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 40 lignes de 15 centimètres aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

Les copies peuvent être dactylographiées ou obtenues au moyen d'un procédé de reproduction agréé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Celles qui seraient incorrectes ou illisibles ne pourraient donner lieu à aucun émolument.

Sous section 3 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

Article 75 : Lorsque l'huissier de Justice est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de la localité où il réside, il lui est alloué :

- a) Une indemnité de déplacement représentant le remboursement forfaitaire de ses frais de transport, égale à 30 UM par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour;
- b) Une indemnité de séjour qui est fixée à 2000 UM par journée représentant le remboursement forfaitaire des frais autres que ceux visés ci-dessus, occasionnés par le déplacement.

Article 76 : Il n'est dû aucune indemnité si le transport est effectué dans le périmètre urbain de la localité où réside l'huissier de Justice.

Article 77 : Les exploits ou actes délivrés ou dressés par l'huissier de Justice au cours d'un même déplacement ne peuvent donner lieu au paiement que d'une seule indemnité de déplacement et d'une seule indemnité de séjour.

Dans ce cas, l'indemnité de séjour est répartie à parts égales entre les actes, quant à l'indemnité de déplacement, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chacun d'eux par rapport à la distance totale.

SECTION 7 : PRIMES ALLOUEES AUX AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE

Article 78 : L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation, des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants en vertu des articles 91 à 101 du Code de Procédure pénale, ainsi que des ordres d'incarcération en vue de l'exercice de la contrainte par corps est confiée aux militaires de la Gendarmerie, autres que les officiers et aux fonctionnaires de Police autres que les commissaires.

Article 79 : Des primes sont allouées aux agents de la Force publique dans les conditions fixées aux articles ci-après, lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur

du mandat ou de l'extrait de la décision judiciaire ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par un moyen quelconque de diffusion.

La gratification la plus élevée est seule accordée si le prévenu, accusé ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

Article 80 : Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article 78, pour l'exécution des mandats d'amener ou des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants, une prime de 400 UM.

Article 81 : Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article 78, pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

1) D'un jugement de simple police, d'un jugement ou arrêt prononçant une peine d'emprisonnement correctionnel n'excédant pas deux mois ou d'une réquisition d'incarcération en vue de l'exercice de la contrainte par corps, d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt prononçant une peine d'emprisonnement correctionnel de plus de deux mois : 800 UM ;

2) D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de condamnation à une peine criminelle : 1800 UM.

SECTION 8 : INDEMNITES ALLOUEES AUX MAGISTRATS

Article 82 : Il est alloué aux magistrats sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, des indemnités de transport, de séjour et de session.

Article 83 : Les indemnités de transport et de séjour sont dues aux magistrats qui :

a) Se déplacent dans les cas prévus par le Code de Procédure pénale ou par des lois spéciales ;

b) Se transportent hors du siège de leur juridiction pour la tenue des audiences des Cours Criminelles et des Tribunaux d'exception ;

c) Se rendent dans un Etablissement pénitentiaire dans les cas légalement prévus ;

d) Procèdent sur les lieux où ils sont tenus à la vérification des registres de l'état civil ;

Article 84 : Ne sont pas imputables sur les crédits de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, et sont ordonnancés directement par le service de la Comptabilité publique, tous autres frais de voyage et de séjour indispensables pour la bonne administration de la Justice.

Article 85 : Les indemnités de transport et de séjour dont le paiement est prévu à l'article 83 (a), sont dues soit que le transport ait été effectué spontanément ou par délégation en exécution d'une commission rogatoire, soit qu'il s'agisse d'une information régulière ou d'une enquête officieuse ordonnée par l'Autorité supérieure compétente.

Article 86 : L'indemnité de séjour allouée aux magistrats est équivalente à l'indemnité de déplacement qu'ils percevraient pour frais de mission dans le groupe correspondant à leur indice de traitement.

L'indemnité de transport leur est due lorsque le moyen de transport ne leur a pas été fourni par l'Administration. Elle est fixée forfaitairement à 30 UM par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

Si au cours du même déplacement plusieurs missions ont été accomplies dans le cadre de procédures distinctes, le montant de l'indemnité est réparti à parts égales sur les mémoires correspondants.

Quant à l'indemnité de transport, son montant est réparti proportionnellement à la

distance parcourue pour accomplir chaque mission.

Article 87 : L'indemnité de session est due aux magistrats qui siègent ou qui requièrent dans une Cour Criminelle ou un Tribunal d'exception, ainsi qu'aux greffiers désignés pour la tenue desdites audiences.

Article 88 : L'indemnité est fixée à 2000 UM par jour tant pour le président, que pour le représentant du parquet et les assesseurs et de 1000 UM par jour pour le greffier ayant tenu l'audience.

Cette indemnité est due pour chaque jour de la session ainsi que pour le jour qui précède son ouverture, lorsque la session est tenue hors du siège de la juridiction des magistrats désignés.

L'indemnité de session peut faire l'objet d'un acompte qui ne peut excéder la moitié de l'indemnité totale à laquelle peut prétendre l'intéressé pour la durée probable de la session.

Cet acompte, taxé par le Président de la juridiction dont relève le magistrat désigné et payé par le comptable du Trésor du domicile du bénéficiaire, est mentionné en marge au pied de la décision de désignation. Il est obligatoirement précompté sur l'indemnité totale payée au magistrat au terme de la session par le comptable du lieu où elle s'est tenue et après taxe définitive sur cette même décision par le président de la session.

SECTION 9 : FRAIS DE COMMUNICATION POSTALE, TELEGRAPHIQUE, TELEPHONIQUE ET PORT DES PAQUETS PAR LA POSTE

Article 89 : Le remboursement forfaitaire du port des lettres et paquets envoyés par la Poste est perçu forfaitairement, après toute

décision définitive des juridictions répressives contenant condamnation aux dépens selon la nature de l'affaire et selon le barème suivant :

- a) Affaires de simple police : 200 UM
- Jugées en appel ou en cassation : 400 UM
- b) Affaires correctionnelles :
- Sur citation directe : 300 UM
- Ayant fait l'objet d'une instruction : 500 UM
- Jugées en appel : 700 UM
- Jugées en cassation : 1000 UM
- c) Affaires criminelles :
- Jugées en Cours d'Assises : 1000 UM
- Jugées en cassation : 1500 UM

Article 90 : Les droits forfaitaires fixés à l'article 86 sont portés par les greffiers sur les extraits et recouverts comme frais de justice.

Article 91 : Lorsqu'une partie civile a consigné au Greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, les frais de correspondance postale ou télégraphique sont payés sur la consignation et le montant en est porté sur l'extrait pour être recouvert sur le condamné.

SECTION 10 : FRAIS D'IMPRESSION

Article 92 : Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont :

- 1° Celles des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par la Cour ou le Tribunal ;
- 2° Celles de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont la publicité est prescrite par l'article 549 du Code de Procédure pénale.

Article 93 : Les placards destinés à être affichés sont transmis aux Maires ou aux

Hakems qui les font apposer, sans frais aux lieux accoutumés.

CHAPITRE 3 : DEPENSES ASSIMILEES AUX FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE

SECTION 1 : REGLES GENERALES

Article 94 : Dans les procédures assimilées, énumérées à l'article 3, les frais sont avancés par le Trésor, conformément aux dispositions du présent décret, mais ils sont taxés et liquidés d'après le tarif général en matière civile, commerciale et administrative et suivant les règles de chaque juridiction compétente.

Leur paiement et leur recouvrement obéissent aux règles établies par le présent décret sous réserve des dispositions du Code général des Impôts en ce qui concerne les frais avancés en matière d'assistance judiciaire.

SECTION 2 : REGLES SPECIALES

Sous section 1 : PROTECTION DES MINEURS ET INCAPABLES MAJEURS

Article 95 : Si le mineur est solvable, les frais engagés d'office devant le juge des tutelles sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi par le Trésor, par privilège et préférence, sur l'extrait de la décision exécutoire qui lui sera transmis par le greffier.

Si le mineur ne paraît pas avoir de ressources suffisantes, le juge des tutelles doit constater cette insuffisance par ordonnance. Les frais sont alors avancés et recouverts comme en matière d'assistance judiciaire.

Les mêmes règles sont applicables en matière de régime de protection des incapables majeurs et aliénés.

Sous section 2 : INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES REQUISES PAR LE MINISTERE PUBLIC

Article 96 : Les frais des inscriptions hypothécaires prises d'office par le Ministère public sont avancés par le Trésor, sauf recouvrement ultérieur contre les intéressés.

CHAPITRE 4 : PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE

SECTION 1 : MODE DE PAIEMENT

Sous section 1 : FRAIS URGENTS

Article 97 : Sont qualifiés frais urgents :

- Les indemnités allouées aux témoins, aux jurés, aux assesseurs des Tribunaux, aux greffiers, ainsi que l'indemnité dite de session visée à l'article 86 ;

- Toutes les dépenses relatives à des fournitures et opérations prévues aux articles 2 et 3 dont le montant est inférieur ou égal à 25.000 UM à l'exclusion des indemnités et frais dus aux magistrats, greffiers, huissiers et aux agents relevant du Ministère de la Justice autres que l'indemnité de session.

Article 98 Les frais urgents sont immédiatement payés sans ordonnancement préalable au vu de l'exécutoire du magistrat compétent délivré sur le réquisitoire à fin de taxe du Ministère public.

Il n'y a pas lieu à réquisitoire dans les cas visés à l'alinéa premier de l'article précédent.

Un double des taxes, mémoires ou notes concernant le montant et la nature des dépenses doit être joint au dossier de la procédure.

Sous section 2 : FRAIS NON URGENTS

Article 99 : Les frais non urgents d'un montant supérieur à 25.000 UM, les

indemnités, frais et émoluments dus aux magistrats, greffiers, huissiers de Justice et agents relevant du Ministère de la Justice, ainsi que les dépenses engagées en conformité de l'article 4, ne peuvent être payées qu'après ordonnancement préalable effectué par les services du Ministère de la Justice, au vu de l'exécutoire du magistrat compétent délivré sur le réquisitoire à fin de taxe du Ministère public.

Sous section 3 : DELIVRANCE DE L'EXECUTOIRE

Article 100 : Les états ou mémoires des parties prenantes sont remis au magistrat du Ministère public près la juridiction compétente lequel les vérifie et propose toutes réductions qui lui paraissent devoir être opérées. Il requiert ensuite par écrit la taxe et la délivrance de l'exécutoire.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux indemnités visées à l'alinéa premier de l'article 96, lesquelles sont payées sur simple ordonnance de taxe valant exécutoire sans réquisitions préalables à fin de taxe.

Article 101 : Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les Présidents des Cours et Tribunaux compétents ou les juges d'instruction, chacun en ce qui le concerne.

Les magistrats susvisés ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoire, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils l'aient été en vertu d'ordres d'une Autorité compétente du ressort de la Cour ou du Tribunal.

Article 102 : Les états ou mémoires sont taxés article par article, la taxe de chaque

article rappelant la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.

Article 103 : La taxe et l'exécutoire, ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens sont susceptibles de recours de la part du Ministère public, de la partie prenante et de la partie condamnée.

Le recours du Ministère public est formé dans le délai de deux mois à compter du jour de l'exécutoire. Le recours de la partie prenante est formé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'exécutoire a été notifié administrativement et sans frais. Ces recours sont portés devant la Chambre d'Accusation.

Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la Chambre des appels correctionnels. Il est formé dans les délais ordinaires de l'appel.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

Article 104 : Les magistrats qui ont décerné les réquisitoires ou exécutoires sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes solidairement avec les parties prenantes sauf recours contre elles.

Sous section 4 : PAIEMENT

Article 105 : Les exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées au présent chapitre sont payables auprès du bureau de l'enregistrement ou du comptable du Trésor établi au siège de la juridiction de laquelle ils émanent, ou de celle de la résidence du bénéficiaire s'il n'y a pas de partie civile en cause ayant consigné une somme suffisante pour couvrir les frais de la procédure.

Article 106 : Toutes les fois qu'il y a une partie civile en cause pour avoir mis en mouvement l'action publique et que cette partie civile n'a pas obtenu l'assistance

judiciaire, les exécutoires concernant les frais d'instruction, expédition et signification des jugements sont décernés contre elle et payés par le greffier, s'il y a eu consignation.

Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite ou si elle est insuffisante, les frais sont avancés par le Trésor.

Article 107 : Dans les exécutoires décernés sur un comptable du Trésor pour les frais qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, il doit être mentionné qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, ou qu'il n'y a pas eu de consignation suffisante.

Article 108 : Les sommes non employées sur la consignation sont remises par le greffier, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à son égard, aura force de chose jugée.

Lorsqu'elle aura succombé, la partie civile ne pourra obtenir le remboursement des sommes non employées qu'après avoir justifié du paiement des frais mis à sa charge.

Article 109 : Pour obtenir le remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé, doit établir un mémoire, lequel après avoir été certifié par le greffier, est rendu exécutoire par le président de la juridiction qui a statué sur les réquisitions du Ministère public.

Son montant est payé sans ordonnancement préalable, sans limitation de plafond, par le comptable du Trésor résidant au siège de la juridiction saisie de la procédure ou de celle de la résidence du bénéficiaire.

SECTION 2 : LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DES FRAIS

Article 110 : Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés :

1° Les indemnités et frais payés aux magistrats, aux jurés, aux greffiers et aux assesseurs des Tribunaux désignés pour la tenue des audiences ou sessions ;

2° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle ;

3° Les frais d'expertise engagée devant le Tribunal du travail lorsque ces expertises ont été ordonnées d'office par le Tribunal.

Article 111 : Il est dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux prévus à l'article 109.

Au cours de l'instruction, cet état est dressé par le greffier, au fur et à mesure des frais, ainsi qu'il est dit au Code de Procédure pénale.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état de liquidation.

Article 112 : Pour faciliter la liquidation, les officiers de Police judiciaire et les juges d'instruction, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

Article 113 : Le recouvrement des frais est poursuivi contre les condamnés et les personnes déclarées civilement responsables, conformément aux

dispositions du Code de Procédure pénale et de l'article 49 du Code pénal.

Le juge peut décharger la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, des frais qu'il déclare frustratoires.

Article 114 : Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable :

1° Toute Administration publique, relativement aux procès suivis soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt ;

2° Les Collectivités territoriales de l'Etat et les Etablissements publics dans les procès instruits à leur requête ou d'office pour les délits commis contre leurs domaines publics ou privés.

Article 115 : Le recouvrement des frais de justice avancés par le Trésor qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, ainsi que les restitutions ordonnées de sommes payées indûment au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, sont poursuivis par toutes voies de droit à la diligence du Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor, en vertu des exécutoires sous réserve des prescriptions légales en ce qui concerne l'exécution de la contrainte par corps.

Deuxième partie: frais de justice civile et commerciale

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : CONSIGNATIONS

Article 116 : Toute somme qui doit être consignée par une partie est obligatoirement versée entre les mains du receveur de l'enregistrement ou du trésor dans les sièges des juridictions où il n'existe pas de service d'enregistrement pour être reversée par ce dernier au comptes des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au niveau du trésor public

ou tous autres lieu fixé par les règlements en vigueur.

La liquidation en est faite par les greffiers en chef des juridictions suivants des imprimés dont les modèles fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre des Finances.

SECTION 2 : PROVISIONS

Article 117 : En application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 99.035 du 24 juillet 1999 portant code de procédure civile, commerciale et administrative, tout demandeur qui initie une procédure devant aboutir à une décision de justice, s'il ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire conformément aux lois et règlements en vigueur, doit verser une provision suffisante pour garantir le paiement des droits d'enregistrement et du timbre et des frais de justice.

Cette provision, qui ne peut être inférieur aux taux proportionnels du droit de l'enregistrement majorés de 1% de la demande de l'intéressé, est versée avant l'enrôlement.

Dans les cas où la demande n'est pas chiffrée, le montant de la provision est fixé par le président de la juridiction compétente sur avis du greffier.

Le président peut, en considération des circonstances de l'affaire, dispenser provisoirement la partie qui en fait la demande, en attendant en attendant qu'une décision soit prise concernant son bénéfice de l'assistance judiciaire ou pour tout autre motif.

CHAPITRE 2 : EMOLUMENTS DES GREFFIERS

SECTION 1 : DROITS DE DELIVRANCE DES ACTES

Article 118 : Les greffiers des Cours d'appel et tribunaux des tribunaux de

premier degré ont droit en matière civile commerciale, des droits de délivrances des actes en matière civile et commerciale et des droits sur les sommes retenues par le receveur de l'enregistrement en application des dispositions relatives aux saisies-arrêts.

**Sous section 1 : ORDONNANCES,
JUGEMENTS ET ARRETS**

Article 119: - Expéditions et copies : 300 UM pour la première page et 200 UM par page supplémentaire

- Copie en forme exécutoire : 2000 UM
- Extraits : 200 UM

Le greffier peut délivrer, à titre de renseignement, des copies collationnées qui ne sont ni signées, ni revêtues du sceau de la juridiction ni certifiées conformes ou documents de toute nature déposés au greffe dont il peut légalement donner communication à celui qui en requiert la copie. Il délivre d'office, dans les formes ci-dessus indiquées, copie de toutes décisions judiciaires intervenues dans les causes soumises à la juridiction.

Sous section 2 : ACTES DIVERS

Article 120 :

- 1- Procès-verbal d'accident : 700 UM
- 2- Procès-verbal de renonciation à succession : 1000 UM
- 3- Procès-verbal d'homologation de partage : 1500 UM
- 4- Procès-verbal d'option pour la nationalité mauritanienne : 2000 UM
- 5- Procès-verbal de conciliation : 1000 UM
- 6- Procès verbal d'émancipation : 1500 UM
- 7- Certificat de tutelle : 1000 UM
- 8- Certificat de charge et d'entretien : 1000 UM

- 9- Certificat de propriété : 1000 UM
 - 10-Expédition d'acte d'appel ou opposition : 200 UM
 - 11-Certificat de non appel ni opposition : 600 UM
 - 12-Certificat d'hérédité : 1000 UM
 - 13-Certificat de non faillite : 2000 UM
 - 14-Délégation de puissance paternelle : 1000 UM
 - 15-Attestation de jugement ou d'arrêt rendu : 200 UM
 - 16-Dépôt de testament : 1000 UM
 - 17-Ouverture descriptive de testament : 2000 UM
 - 18-Inventaires : 2000 UM
 - 19-Apposition de scellés : 2000 UM
 - 20-Levée de scellés : 2000 UM
 - 21-Vérification et affirmation de créances : 500 UM
 - 22-Récépissé à délivrer à chaque créancier : 500 UM
 - 23-Rapport du capitaine d'un navire : 1000 UM
 - 24-Attribution de la nationalité mauritanienne à un navire : 2000 UM
 - 25-Dépôt des statuts et bordereaux d'inscription
 - a. Sociétés commerciales : 10000 UM
 - b. Commerçant import-export : 8000 UM
 - 26-Actes constatant tous autres dépôts autorisés par la loi : 1000 UM
 - 27-Immatriculations et inscriptions au registre de commerce :
 - a. Personne physique : 2000 UM
 - b. Personnes morales : 5000 UM
 - 28-Paraphe des livres de commerçants :
 - a. Jusqu'à 100 feuilles : 1000 UM
 - b. De 101 à 300 feuilles : 2000 UM
 - c. Plus de 300 feuilles : 3000 UM
 - 29-Actes constatant le dépôt au greffe des dossiers de nantissement : 8000 UM
- Toutefois ce montant ne comprend pas les frais de publicité et autres.

30-Dépôt de jugements déclaratifs de faillite : 1000 UM

31-Lettre recommandée contenant notification d'un jugement par défaut : 500 UM

32-Visa d'exploit donné par le greffier : 200 UM

33-Communication des pièces et procès verbaux dans les procédures de faillite, d'ordre et de distribution par contribution quel qu'en soit le nombre des parties :

- a. Si la somme principale n'excède pas 200.000 UM : 2000 UM
- b. Si elle dépasse ce chiffre : 4000 UM

34-Dépôt des marques de fabrique et de commerce, pour chaque marque déposée : 1000 UM

35-Actes et formalités de manieiment des fonds incombant des versements effectués par les tiers saisies sur les salaires et petits traitements : 500 UM

36-Enregistrement au greffe de la saisie-arrêt : 500 UM

37-Recherche des actes, jugements et ordonnance faits ou rendus depuis plus d'une année :

- a. Pour la première année 200 UM
- b. Pour chacune des autres années : 100 UM

38-Pour la légalisation de signature dans les cas prévu par la loi : 200 UM

39-Prestation de serment : 1000 UM, il n'est rien dû toutefois s'il s'agit de fonctionnaires ou agents de l'Etat.

SECTION 2 : VENTES JUDICIAIRES

Article 121 : - Communication sans déplacement, tant du cahier des charges que du P.V d'expertise : 500 UM

- Pour le 1^{er} dépôt au greffe, soit du P.V d'expertise soit du cahier de décharges: 500 UM.

- Il est alloué pour droit après vente en justice :

- a. - Sur les premiers 1000 000 UM : 1%,
- b. - Sur la somme excédant 1000.000 UM jusqu'à 4000.000 UM: 0,75%,
- c. - Sur la somme excédant 4000.000UM jusqu'à 12.000.000 UM : 0,50%
- d. - Au-delà de 12.000.000 UM. : 0,25%.

- Procès verbal d'adjudication : 2000 UM

- Pour le dépôt des contrats translatifs de propriété : 2000 UM

SECTION 3 : TRANSPORT ET SEJOURS

Article 122 : Les dispositions des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police relatives au transport, séjour et indemnités des magistrats, greffiers et assesseurs, jurés, témoins et experts ainsi que celles relative aux frais de séquestre et mise en fourrière s'appliquent à la présente section.

Article 123 : Il est interdit aux greffiers en chef, aux greffiers et aux employés du greffe d'exiger ni de recevoir d'autres droits de greffe que ceux prévus par le présent décret ou divers textes spéciaux sous peine, suivant la gravité, de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation, sans préjudice, s'il y a lieu de l'application des dispositions du Code Pénal dans tous les cas de destitution.

Les fonctions de greffier sont, sauf dérogation spéciale, incompatible avec celles d'huissier, de syndic de faillite de liquidateur judiciaire et de séquestre.

CHAPITRE 3 : TARIFS D'HUISSIERS

SECTION 1 : CITATIONS

Article 124 : Il est alloué aux huissiers pour les citations :

- Original : 700 UM
- Copie : 400 UM

Ces droits sont dûs pour l'original de tout exploit d'assignation, même en cas de domicile inconnu en Mauritanie.

Pour les copies des pièces qui peuvent être données avec l'exploit d'assignation et autres actes : 200 UM

Le conseil ou le mandataire sera tenu de signer les copies des pièces qui seront annexées aux actes et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctement lisibles sous peines de rejet.

SECTION 2 : ACTES ET PROCES-VERBAUX :

Article 125 : Il est alloué aux huissiers pour toute sommation quelque soit sa forme, commandement, dénonciation de saisie arrêt opposition avec assignation en validité, procès-verbal de saisie exécution :

- Original : 2500 UM.
- Pour les copies: 700 UM
- Pour chaque heure de vacation s'il y a lieu : 1500 UM.
- Pour la transmission de copie supplémentaire : 200 UM
- Pour correspondance s'il y a lieu : 500 UM

SECTION 3 : VACATIONS

Article 126 : Au titre de la vacation, l'huissier percevra par heure : 1500 UM, y compris le temps nécessaire pour requérir le commissaire de police ou les maires et adjoints en cas de refus d'ouvertures des objets fermant à clés ou des portes.

La vacation du commissaire qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef : 1000 UM.

La vacation de l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes est de 1000 UM à 2500 UM suivant la capacité professionnelle de l'ouvrier.

SECTION 4 : RECOLLEMENT :

Article 127 : Il est alloué à l'huissier pour le PV de récolement des effets et objets saisis, quant le gardien a obtenu sa décharge : 2500 UM.

Ce PV ne contiendra aucun détail si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit.

Il sera laissé copie du PV de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge.

Pour chaque copie à donner du procès-verbal de recollement : 700 UM

SECTION 5 : ETABLISSEMENT DE GARDIEN

Article 128 : Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien par le PV de récolement sur le 1^{er} PV, que le gardien sera tenu de représenter et qui sans entrer dans aucun détail contiendra seulement la saisie des effets ou la sommation du premier saisissant de vendre, en deux copies : 3500 UM, et pour une troisième copie, s'il y a lieu : 500 UM.

S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera.

SECTION 6 : PLACARDS

Article 129 : Il sera alloué à l'huissier ou tout autre officier qui procédera à la vente pour la rédaction du placard qui sera affiché : 1200 UM

Pour chacun des placards dont l'apposition est obligatoire : 500 UM

Article 130 : Il sera alloué à l'huissier ou tout autre officier qui procédera à la vente pour l'exploit qui constate l'apposition des placards :

- Original : 2000 UM
- Pour la copie : 700 UM

Il est alloué en outre la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal.

SECTION 7 : PUBLICATIONS

Article 131 : Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barges, chaloupes ou autres bâtiments et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et bijoux, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des 2 premières publications ou de expositions 3500 UM,

La 3^{ème} publication ou exposition est comprise dans la vacation de la vente.

Dans les villes, où sont imprimés les journaux, les vacations pour publication ou exposition ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être supplié par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente : 700 UM.

SECTION 8 : SAISIE BRANDON

Article 132 : Pour le procès-verbal de saisie brandon, contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance, quand il sera employé moins de 2 heures : 4500 UM.

Quand il sera employé plus de 2 heures pour chacune des autres vacations pour chaque heure 1500 UM.

Pour chaque copie à délivrer à la partie saisie, au maire et au gardien : 700 UM.

Les frais de séquestre pour entretenir les fruits pour obtenir la récolte seront taxés par le juge compétent sur mémoire.

SECTION 9 : CONSTATS

Article 133 : Il est alloué à l'huissier pour le procès-verbal de constat ou d'inventaire, le procès-verbal d'offre contenant le refus ou l'acceptation du créancier :

- L'original : 2500 UM.
- Pour chaque copie : 700 UM
- Pour la correspondance s'il y a lieu : 500 UM
- Vacation pour chaque heure : 1500 UM

SECTION 10 : SAISIES MOBILIERE

Article 134 : Les procès-verbaux de saisie sur les locataires, les fermiers, les éleveurs et les agriculteurs, les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain et les procès verbaux d'expulsion d'état des lieux seront taxés comme ceux de saisie exécution avant la vente, ainsi que tout le reste de la poursuite.

SECTION 11 : SAISIES IMMOBILIERES

Article 135 : Il est alloué aux huissiers en matière de vente judiciaire de biens immobiliers :

- Pour l'original du commandement tendant à la saisie immobilière : 5000 UM
- Pour chaque copie supplémentaire : 1500 UM
- Pour la dénonciation de la saisie immobilière : 1500 UM
- Pour le Procès verbal d'apposition de placards y compris le salaire de l'afficheur : 3000 UM
- Pour la rédaction, le dépôt et la publication du cahier des charges : 10000 UM

Lors de l'adjudication y compris les bougies que les huissiers disposeront et aligneront eux-mêmes : 6000 UM

SECTION 12 : PROTETS

Article 136 : Il est alloué aux huissiers pour:

Les protêts simples :

- Original : 1500 UM
- Copie : 700 UM

Protêt de perquisition et au parquet :

- Original : 2000 UM
- Copie : 700 UM
- Pour chaque copie affichée au tribunal : 1000 UM

Présentation d'effet de commerce en cas de paiement :

- Valeur de 500.000 UM : 5%
- Valeur de 500.000 UM à 5.000.000 UM : 3%
- Valeur au dessus de 5.000.000 UM : 1,5%.

Toutefois, l'huissier est tenu de remettre au greffier du tribunal du commerce une copie exacte des protêts et de celle de protêt faute de paiement des traites acceptées et des billets à ordre.

SECTION 13 : ACTES DIVERS :

Article 137 : Il est alloué à l'huissier audiencier un droit de 2000 UM par audience. Ce droit est porté au double en cas d'audience de nuit.

En outre, pour chaque appel de cause nouvelle : 200 UM.

SECTION 14 : RECOUVREMENT DE CREANCES

Article 138 : Lorsque les huissiers ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué si cet encaissement ou recouvrement est poursuivi en vertu d'une décision, d'un acte ou titre en forme exécutoire :

- De 1 UM à 4.000.000 UM : 8%
- De 4.000.000 UM à 8.000.000 UM : 6 %
- De 8.000.000 UM à 16.000.000 UM : 4%

- De 16.000.000 UM à 40.000.000 UM : 2%
- Au-delà de 40.000.000 UM : 1,5%.

Le droit est majoré du coût des actes et débours.

L'huissier percevra la moitié des émoluments normalement dûs lorsque l'exécution est arrêtée par la suite d'un accord entre le créancier et le débiteur.

Ces taux restent dûs même si les biens saisis ont été adjugés au créancier poursuivant en règlement de son dû.

Si le recouvrement n'est pas poursuivi en vertu d'une décision de justice ou d'un acte ou titre en forme exécutoire, le droit de recette perçu est arrêté d'en commun accord avec le créancier et est à sa charge.

CHAPITRE 4 : TARIFS DES TEMOINS :

Article 139 : Il est alloué aux témoins sur leur demande pour chaque journée de présence :

- au lieu de leur résidence : 1000 UM
- hors de leur résidence : 2000 UM.

Il sera outre la taxe ci-dessus alloué aux témoins domiciliés à plus de 2 km, une indemnité de déplacement fixée ainsi qu'il est prévu aux tarifs des frais de justice en matière pénale.

CHAPITRE 5 : TARIFS DES EXPERTS :

Article 140 : Les honoraires et débours des experts sont taxés, sur mémoire, par le juge qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni.

Le juge peut autoriser les experts à toucher au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils

ont été dans la nécessité de faire des travaux coûteux ou des avances personnelles.

Article 141 : Si les experts sont domiciliés à plus de 10 km de leur résidence ou du siège de la juridiction, ils auront droit aux frais de voyage et de déplacement suivant les tarifs fixés au présent décret.

Article 142 : Les magistrats qui ont taxé les honoraires des experts sont responsables solidairement avec les parties prenantes de tout abus ou exagération dans les taxes.

CHAPITRE 6 : TARIFS DES INTERPRETES ET DES TRADUCTEURS :

Article 143 : Ils est alloué aux interprètes judiciaires assermentés près les tribunaux pour la traduction faite dans l'intérêt des parties 1500 UM pour la première heure de présence qui est toujours due en entier et 1000 UM par demie heure supplémentaire due en entier dès qu'elle est commencée.

Les traducteurs par écrit sont payés : 700 UM à la page.

La page, de format normale de papier timbré, comporte au minimum 30 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 40 lignes de 15 centimètres de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

Les interprètes auront droit aux mêmes indemnités de voyage que les huissiers.

Article 144 : Chaque interprète de langues, pour lesquelles il n'y a pas d'interprète assermenté et jouissant d'un traitement de l'Etat aura droit en outre, par vacation de 3 heures, pour assister le juge aux interrogatoires, aux enquêtes, aux ventes de biens et dans les cas semblables à une allocation de 600 UM à 2400 UM suivant la difficulté et la qualité de la traduction.

Article 145 : Les traductions faites par les interprètes assermentés ou jouissant d'un traitement fixe annuel de l'Etat, des pièces produites en justice seront taxées d'après le tarif ci-dessus et le montant sera compris dans les dépens faits par le jugement.

CHAPITRE 7 : TARIFS DES ASSESEURS :

Article 146 : Les assesseurs complétant les formations juridictionnelles en matière sociale sont assimilés à ceux des formations pénales, et jouissent en conséquence des mêmes droits qui leurs sont payés sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Le paiement sera effectué sur certification du service fait par le président de la juridiction concernée.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

Article 147 : Aucun émolument, ni honoraire n'est dû pour l'acte d'exploit, la copie ou l'extrait déclarée nul par la faute de l'officier ministériel. Celui-ci supportera les droits d'enregistrement et les frais occasionnés par l'acte annulé.

Article 148 : Les actes et exploits dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes honoraires que s'ils sont rédigés par l'officier ministériel lui-même.

Article 149 : Les officiers ministériels doivent avoir dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du présent tarif des émoluments et droits exigibles.

Article 150 : Les présents tarifs ne comportent pas les droits d'enregistrement et de timbres conformément à la législation fiscale en vigueur dont les officiers ministériels sont tenus de recouvrer en

soumettant obligatoirement tout acte de leur ministère soumis à cette formalité.

Article 151 : Les fonctionnaires appelés à remplir les fonctions d'officiers publics ou ministériels ont droit aux frais prévus par le présent décret.

Article 152 : Les infractions au présent décret pourront entraîner des peines disciplinaires contre l'officier ministériel.

Article 153 : Un arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances déterminera les modalités d'application concernant le paiement et le recouvrement des frais de justice.

Article 154 : Le Ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 122- 2009 du 06 Octobre 2009
Portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades Supérieurs

Article Premier : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1er Octobre 2009 conformément aux indications suivantes :

I – Section Terre

Pour le grade de Colonel :

Les Lts Colonels

10/13	Abdellahi O/ Mohamedou Baba	78921
11/13	Selmane Vall O/ Isselmou O/ Mohamed	82396

*Pour le grade de Lts Colonels
Les Commandants*

13/20	Ahmed O/Yacoub	86151
14/20	Md El Moctar O/ Med Lemine	82489
15/20	Aly Sy	79613
16/20	Seyid O/El Asry	83437

Pour le Grade de Commandant

Les Capitaines

16/20	El Jeily O/ Sid'Ahmed O/ Maouloud	91127
17/20	Isselmou O/ Ely	81602
18/25	Mohamed O/ Cheikh Ahmed	85412
19/25	Itawal Oumrou O/ Cheibani	82697
20/25	Cheikh Saad Bouh O/ Chighali	83522

Pour le grade de Capitaine

Les Lieutenants

29/45	Denebje O/ Brahim	96594
31/45	Alioune Niang	95565
33/45	Ahmédou O/ Brahim	98841
34/45	Md El Moctar O/ Abdallahi	87737
35/45	Mohamed O/ Hamoud	95558
36/45	Abd El Wedoud O/ Md	98858
37/45	Yahya O/ Zahav	87730

II – Section Air

Pour le grade de lieutenant

Les Sous-lieutenants

3/5	El Ghaid O/ Md Lemine	101467
-----	-----------------------	--------

III – Section Mer

Pour le grade de lieutenant de Vaisseau

Les Enseignes de Vaisseaux de 1ere classe

30/45	Sidi Mohamed O/ Daty	96583
32/45	Yahya O/ Mohamed Lemine	94660

Pour le grade d'Enseigne de Vaisseau de 1ere classe

L'Enseigne de Vaisseau de 2eme classe

2/5	Mohamed O/ Berrou	102522
-----	-------------------	--------

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n° 123 – 2009 du 06 Octobre 2009
portant nomination d'un élève Officier

d'active de l'Armée Nationale au grade de Médecin Capitaine.

Article Premier : L'élève Officier d'active, El Hadrami Ould Mohamed Julien matricule 100289, est nommé au grade de Médecin Capitaine à compter du 1er juillet 2008.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 124- 2009 du 06 Octobre 2009, portant promotion aux grades Supérieurs du personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier : Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades ci-après à compter du 1er Octobre 2009 :

I – Lieutenant Colonel

Commandant	Md Ould Abidine Sidi	MLE G 96.120
------------	----------------------	-----------------

II – Capitaine

Lieutenant	Sidi Ould Ahmed Salem	MLEG. 106.156
Lieutenant	Mohamed Saleck Ould Teyib	MLEG. 1120157

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Réglementaires

Décret n° 2009-211 du 07 Octobre 2009
Portant convocation du Collège Electoral pour le renouvellement partiel du Sénat,

Circonscription Afrique Subsaharienne (Série A – année 2009) et fixant le calendrier de la campagne Electorale.

Article Premier : Le collège électoral est convoqué le dimanche 22 Novembre 2009, en vue d'élire, en une seule séance, le Sénateur de la Circonscription Afrique Subsaharienne « série A » telle que définie dans l'annexe de l'ordonnance n° 91.029 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs, modifiée.

Article 2 : Les déclarations de candidatures sont déposées auprès de la Commission administrative (Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation) entre les vendredi 23 Octobre et le lundi 02 Novembre 2009 à minuit.

Un reçu provisoire de cette déclaration en est délivré.

Les dossiers de candidatures sont examinés pour leur validation, au plus tard, le 18ème jour précédant le scrutin (Mercredi 4 Novembre 2009) ; par la commission Administrative qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

Article 3 : La campagne électorale est ouverte le vendredi 06 Novembre 2009 à zéro heure et close le vendredi 20 Novembre 2009 à minuit

Article 4 : Le scrutin est ouvert à 10 heures du matin

Article 5 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economique et du développement

Actes Divers

Décret n° 125-2009 du 07 Octobre 2009, Portant nomination de l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (FED) pour la République Islamique de Mauritanie

Article Premier : Monsieur Sidi Ould Tah, Ministre des Affaires Economiques et du Développement est nommé l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (FED) pour la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraire au présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n° 2009- 209 du 24 septembre 2009, portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la SOPROM.

Article Premier : Il est concédé à titre provisoire à la Société de Promotion des Oléagineux en Mauritanie (SOPROM) , un terrain objet du n° 13 d'une superficie cinquante huit mille mètres carrés (58.000 m² situé dans la zone de industrielle dite « PORT WHARF conformément au plan joint .

Article 02 : Le lot est destiné à la réalisation d'une unité d'huile végétale.

Le non respect de cette destination et du délai entraîne le retour du terrain aux domaines de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé.

Article 03 : La présente concession est consentie sur la base de vingt neuf millions trois mille deux cents ouguiyas (29.003.200

UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbres payable dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraine le retour du terrain dans le domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

Article 04 : Après mise en valeur conformément à la destination du terrain tel que prévu à l'article 02 du présent décret, l'Etat délivrera, sur demande du bénéficiaire, la concession définitive dudit terrain.

Article 05 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 06 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2009-210 du 05 Octobre 2009 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique. (INRSP).

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique pour un mandat de trois ans :

Président : Abdallahi Ould Mohamed Lehib, Conseiller Technique, chargé de la prévention au Ministère de la Santé.

Membres :

- Dr Mohamed Abdallahi Ould Bellahi, Directeur du Cnts Représentant du Ministère de la Santé ;
- Sidi Aly Ould Deida, Conseiller technique ; représentant du Ministère chargé du Développement Rural ;

- Fatimetou Mint Cheikh, Conseillère chargée du Genre représentante du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- Ba Farba, Directeur de l'Assainissement représentant le Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- Mohamed Mahmoud Ould Hamma Khattar, représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Oumar Gueye, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Roghaya Dieye, représentante du Personnel de l'Institut.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 2005-119-du 07 décembre 2005 Portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2009-212 du 12 Octobre 2009 Portant nomination du Directeur général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article Premier : Monsieur Abdel Aziz Ould Dahi, Administrateur des Régies Financières, Matricule de la Fonction publique 43076W, est pour compter du 27 Août 2009, nommé Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement

Actes Divers

Décret 2009- 202 du 15 septembre 2009, portant nomination du Conseiller Juridique du Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable.

Article Premier : Monsieur Moussa Abdoulaye Ba, titulaire d'un Doctorat en droit Social, non affilié à la Fonction Publique est pour compter du 25 décembre 2008, nommé Conseiller Juridique du Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Maghrébines

Actes Divers

Décret 119-2009 du 22 Septembre 2009 portant prolongation du mandat d'un membre à l'instance Judiciaire de l'UMA

Article Premier : Le mandat du magistrat Seyid Ould El Ghailani, est prolongé pour six ans au sein de l'Instance Judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe, à compter de la date de signature du présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 120 -2009 du 22 Septembre 2009 portant nomination d'un membre à l'instance Judiciaire de l'UMA.

Article Premier : Est nommé membre à l'instance Judiciaire de l'Union du Maghreb

Arabe Docteur Cheikh Mohamed Ould Abdellahi Ould Cheikh Sidiya, à compter de la date de signature du présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2425 déposée le 15/11/2009. Le Sieur EL Moctar Salem Ould Awfa Ould Boubacar, demeurant à Nouakchott
 Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°743 Ilot Sect. 4 EXT. Et borné au nord par le lot n°745, au sud par le lot n°741, à l'Est par le lot n°742, et à l'ouest par une rue sans nom.
 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°15919/WN/SUC du 28/102008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2420 déposée le 02/11/2009. Le Sieur SIDI Ould Henny, demeurant à Nouakchott.
 Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Ôâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1164 Ilot Sect. 3 Arafat. Et borné au nord par le lot n°1166, au sud par le lot n°1162, à l'Est par le lot n°1163, et à l'ouest par une rue sans nom.
 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°15237/WN/SUC du 05/07/2001 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><i>Abonnements, un an /</i> Ordinaire.....4000 UM Pays du Maghreb.....4000 UM Etrangers.....5000 UM <i>Achats au numéro /</i> Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE</p>		